

Garantie du produit

DMX Plastics Limited (« fabricant ») garantit à l'acheteur du produit (« acheteur ») et au propriétaire du bâtiment (« propriétaire ») qu'il n'y aura pas de fuite d'eau dans la structure du bâtiment au travers des sections du plancher du sous-sol qui sont recouvertes par une membrane DMX AIRFLOW™.

Ce qui est couvert par la garantie :

DMX Plastics Limited garantit que sous des conditions normales d'utilisation et d'entretien, les sous-sols où est installée la membrane DMX AIRFLOW™ devaient être exempts de dommages causés par la moisissure au revêtement de sol fini, aux meubles (sauf les produits électroniques) et aux finis intérieurs, directement en raison du manquement de la membrane à fournir une protection contre l'humidité de vapeur conformément à nos procédures imprimées d'installation et d'application.

Si un fabricant de revêtements de sol (stratifié, bois franc contrecollé ou planches en vinyle) ne respecte pas sa garantie uniquement en raison de l'installation de la membrane DMX-AIRFLOW™ plutôt que sa propre sous-couche, DMX Plastics Limited honorera la garantie de l'autre fabricant dans l'éventualité où les dommages causés aux revêtements de sol de celui-ci (stratifié, bois franc contrecollé ou planches en vinyle) seraient causés exclusivement par la défaillance de la membrane DMX-AIRFLOW™ et (i) l'installation ne dépasse pas les limites de rendement pour DMX-AIRFLOW, et (ii) l'installation est effectuée conformément à la liste de vérification de l'installation accessible sur notre site Web. La responsabilité de DMX en vertu de la garantie de l'autre fabricant est limitée au coût du remplacement du revêtement de sol (stratifié, bois franc contrecollé ou planches en vinyle) avec un revêtement de sol identique ou semblable. DMX n'assume aucune responsabilité pour le coût d'installation d'un tel revêtement de sol.

Durée de la garantie :

La garantie sera en vigueur pendant 50 ans à partir de la date du premier achat (un reçu original est requis comme preuve d'achat).

Qui est protégé par la garantie :

La présente garantie ne s'applique qu'à l'acheteur et ne peut PAS être transférée aux propriétaires suivants.

Ce qui n'est pas couvert par la garantie :

Comme DMX AIRFLOW™ n'est PAS considérée comme une membrane imperméable, la présente garantie n'est pas applicable en cas de fuite d'eau ou d'humidité de vapeur excessive en raison des facteurs ou des situations qui suivent :

- Les défauts ou les défectuosités du système de drainage des fondations (pour quelque raison que ce soit) qui permet à l'eau de pénétrer et de s'accumuler dans le sous-sol.
- Une mauvaise installation du produit, qui ne respecte pas la [liste de vérification de l'installation](#) de DMX AIRFLOW™.
- L'utilisation de systèmes de drainage intérieurs ou extérieurs qui ne satisfont pas aux codes du bâtiment locaux et qui causent des inondations.
- Des fuites de la plomberie (quelle qu'en soit la source) ou tout autre déversement provenant d'une autre source qui cause des dommages attribuables à l'eau à l'intérieur du sous-sol.
- Des conditions d'humidité élevée et excessive pour quelque raison que ce soit, y compris un équipement de ventilation insuffisant ou fonctionnant mal requis par un code du bâtiment ou les conditions environnementales pour contrôler l'humidité de vapeur intérieure à des niveaux recommandés appropriés selon la saison et les conditions intérieures de l'espace habitable.
- La condensation sur l'intérieur des murs de fondation, les pare-vapeur ou les finis intérieurs.
- Toute technique de construction appliquée par un constructeur, un propriétaire, un sous-traitant ou toute personne après l'installation initiale et qui permet à l'humidité de pénétrer entre le produit et le plancher.
- Les dommages causés à la membrane ou à la structure du bâtiment en raison de catastrophes naturelles, y compris, notamment, la foudre, les inondations, les ouragans, un incendie ou des circonstances considérées comme étant un acte de la nature.
- Tout défaut structural de la fondation, des murs ou des semelles de la structure qui permettent à l'humidité de pénétrer au-dessus du produit après l'installation initiale.

La garantie ne s'applique pas aux fuites d'eau ou à l'humidité de vapeur qui sont couvertes par des programmes de garantie des maisons neuves ou pour lesquelles l'acheteur ou le propriétaire est indemnisé d'une autre façon.

(En raison de la variabilité des assemblages de planchers et des composants disponibles pour leur construction, les propriétés antibruit ou isolantes de DMX AIRFLOW™ ne sont pas garanties; elles seront abordées comme service technique au cas par cas.)

Comment présenter une réclamation :

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit dans les 15 jours qui suivent la découverte de la fuite d'eau à l'adresse suivante : DMX Plastics Limited, 300 Walker Drive, Brampton (Ontario). Canada L6T 4B3 À l'attention de : Service à la clientèle Toutes les réclamations doivent contenir les renseignements suivants : Nom de l'acheteur ou du propriétaire, adresse de la structure du bâtiment, date de la découverte de la fuite d'eau, date d'installation, preuve d'achat (qui doit être fournie au moment de la réclamation). Dans le cas d'une construction neuve, veuillez inclure le nom du constructeur ou de l'entrepreneur, de l'installateur du produit et de l'inspecteur en bâtiments. Le fabricant peut demander des renseignements supplémentaires afin de traiter une réclamation au titre de la garantie.

Le fabricant aura le droit d'enquêter sur la source de la fuite d'eau dans les 30 jours qui suivent la réception par écrit du problème. Si le fabricant détermine que la garantie ne s'applique pas, il se réserve le droit de facturer les dépenses engagées pour mener l'enquête.

Si, après l'inspection, le fabricant détermine que la garantie s'applique, la partie du produit considérée comme étant défectueuse sera remplacée (et non réparée). Le fabricant n'assume aucune responsabilité pour le coût de l'enlèvement, de la réparation ou du remplacement de la structure du bâtiment, de l'aménagement paysager, des voies d'accès, des voies piétonnières ou du contenu intérieur relativement au remplacement du produit, et il n'assume aucune obligation en cas de dommages ou de pertes en raison du remplacement du produit.

Limitations et exclusions :

SAUF LA PRÉSENTE GARANTIE, IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ÉCRITE OU VERBALE, RELATIVEMENT AU PRODUIT. AUCUNE GARANTIE AUTRE QUE CELLES QUI SONT EXPRESSÉMENT FOURNIES N'EST DONNÉE. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT DÉCOULANT DE LA VENTE, DE LA FOURNITURE, DE L'INSTALLATION OU DE L'UTILISATION DU PRODUIT, QU'ELLE DÉCOULE DE LA NÉGLIGENCE OU DE LA NÉGLIGENCE GROSSIÈRE DU FABRICANT, NE DÉPASSERA PAS LE PRIX D'ACHAT ALORS EN VIGUEUR POUR LA PARTIE DU PRODUIT QUI EST REMPLACÉE.

LE FABRICANT NE GARANTIT D'AUCUNE FAÇON LA RÉDUCTION OU L'ÉLIMINATION DES MOISSURES, DES CHAMPIGNONS, DES IRRITANTS OU DES PROBLÈMES DE QUALITÉ DE L'AIR. LA PRÉSENTE GARANTIE EXCLUT LE FABRICANT DE TOUTE OBLIGATION OU DES DOMMAGES RÉCLAMÉS EN RAISON DE MOISSURES, DE CHAMPIGNONS OU D'IRRITANTS CAUSÉS PAR L'HUMIDITÉ OU D'AUTRES SUBSTANCES ÉTRANGÈRES OU MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

LE FABRICANT N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU SPÉCIAUX SUBIS PAR L'ACHETEUR, LE PROPRIÉTAIRE OU UNE AUTRE PERSONNE RELATIVEMENT À L'ACHAT, L'INSTALLATION OU L'UTILISATION DU PRODUIT.